

Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par : Céline PÉRAL

Tél. 02.41.81.63

pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le **27 MARS 2023**

Monsieur le Directeur,

Par arrêté préfectoral DIDD-2014-1061 du 28 avril 2014, la société SISF dont vous avez la gérance, a été autorisée à exploiter des installations de transformation du lait situées 1 route du Pont de Vallée à Saint-Florent-le-Vieil sur la commune de Mauges-sur-Loire (49410), sous la rubrique n° 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatives à la directive 2010/75/UE portant sur les émissions industrielles ainsi qu'au BREF principal industries agroalimentaire et laitières.

Dans ce contexte, vous m'avez transmis un dossier de réexamen d'émissions industrielles (IED) accompagné d'un rapport de base relatifs à l'exploitation de ces installations, en date du 9 décembre 2020 et complété le 19 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Après examen de ces éléments par l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du code de l'environnement.

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser pour ces installations.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sera applicable pour ces installations à partir du 4 décembre 2023.

Le réexamen au titre de l'article R.515-70 du code de l'environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à ces installations par arrêté préfectoral.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen, sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L.514-4 et suivants du code de l'environnement.

J'appelle particulièrement votre attention sur les observations formulées en annexe du présent courrier relatives aux actions de mise en conformité à prévoir au plus tard le 4 décembre 2023. En particulier, s'agissant de rejets de poussières de la tour de séchage, votre positionnement quant au respect du NEA-MTD de 10 mg/Nm³ applicable à vos installations, a évolué entre le dossier de réexamen initial de décembre 2020 et les compléments de janvier 2023. Comme détaillé en annexe, je vous confirme que :

- en l'état, le NEA-MTD de 10 mg/Nm₃ sera applicable à vos installations à partir de décembre 2023 ;
 - je vous demande de me transmettre un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications intervenues sur votre site, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
- Si vous souhaitez in fine engager une procédure de demande de dérogation, je vous rappelle que cette procédure est encadrée par les dispositions de l'article R.515-68 du code de l'environnement.

En application de l'article R.515-79 du code de l'environnement, je vous transmets le rapport d'inspection établi le 14 mars 2023, retraçant l'ensemble de ces éléments.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau



Sébastien TOURAIN

Monsieur le Directeur
Société SISF
1 route du Pont de Vallée
Saint-Florent-le-Vieil
49410 MAUGES-SUR-LOIRE

copie :

-Madame la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Annexe – Société industrielle de Saint-Florent (SISF)
Réexamen au titre de la directive IED

Observations à prendre en compte dans la mise en œuvre de la directive IED et des MTD du BREF FDM

- Périmètre IED : l'exclusion de la STEP du périmètre IED n'est pas justifiée. Cette installation est à intégrer au périmètre IED car considérée comme connexe (cf. guide pour la simplification du réexamen, p.8 « les activités suivantes peuvent être considérées comme connexes : [...] traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou traitement des émissions (par exemple : les unités de traitement des effluents, STEP, incinérateur d'effluents, etc. »).
- Les précisions suivantes sont à prendre en compte concernant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les MTD du BREF FDM applicable à vos installations, au plus tard le 04/12/2023 :
 - × MTD n°1 : un système de management environnemental (SME) est à mettre en place et à appliquer sur le site ;
 - × MTD n° 1.iv), 7 et 21 : il vous appartient de définir des objectifs et indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants. Des indicateurs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux et pour la consommation d'énergie doivent en particulier être calculés et suivis. Même si les niveaux de performance environnementale pour le principal produit fini (la poudre), mentionnés dans les conclusions MTD, ne sont qu'indicatifs et vise les productions supérieures à 80 %, en l'absence d'autre proposition d'indicateur et de niveau de performance de votre part, ces niveaux de performance seront considérés ;
 - × MTD n° 4 MTD n°4 : une surveillance journalière des rejets aqueux est à mettre en place pour les paramètres azote total et phosphore total, et une surveillance mensuelle pour les chlorures ;
 - × MTD n°9 : en application de cette MTD et de l'AMPG du 27/02/2020, l'utilisation de frigorigène ayant un PRP supérieur à 2500 ne sera plus possible après décembre 2023, quelle que soit la charge de l'équipement. Les 5 équipements ne répondant pas à ces dispositions devront être mis en conformité ;
 - × MTD n°23 : le site procède au séchage de lait écrémé standardisé. La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD applicable est donc 10 mg/Nm³. Le NEA-MTD de 20 mg/Nm³ est exclusivement réservé au séchage du lactosérum, de la caséine ou du lactose. La seule indication du caractère collant des poudres ne peut suffire à justifier d'un relèvement du NEA-MTD. Aucune autre technique de traitement que les cyclones en place n'a d'ailleurs été envisagée/étudiée. Dans tous les cas, toute demande d'application d'une valeur limite d'émission excédant un NEA-MTD nécessite une demande de dérogation, demande qui n'a pas été formulée à ce stade. **En l'état, le NEA-MTD de 10 mg/Nm³ sera applicable au site à partir de décembre 2023.** Vous mentionnez dans les compléments la mise en œuvre de matière grasse végétale, non évoquée dans le dossier de réexamen initial, ce qui semble constituer une modification dans la 3/4 nature des matières premières utilisées et produits fabriqués. Les concentrations en poussières dans les rejets pour les années 2017 à 2018 ne mettant pas en évidence de difficulté à respecter le NEA-MTD de 10 mg/Nm³, cette modification semble être intervenue postérieurement à 2019, donc postérieurement à la publication des conclusions sur les MTD. Cette modification n'a pas été portée à ma connaissance, et ses incidences, en particulier sur les rejets atmosphériques, ne semblent pas avoir été anticipées au regard du NEA-MTD applicable à compter de décembre 2023. Je vous demande donc de porter à ma connaissance les modifications intervenues sur le site (évolutions des matières premières/produits finis) avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Si vous souhaitez in fine engager une procédure de demande de dérogation, je vous rappelle que cette procédure est encadrée par les dispositions de l'article R. 515-68 qui dispose que l'exploitant « justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement[respect des NEA-MTD] entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison : a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. »

La demande de dérogation devra être établie en s'appuyant sur le guide de demande de dérogation d'octobre 2017.

- Rapport de base : votre rapport de base exclut notamment (pas d'investigations réalisées au droit et/ou à proximité de ces installations) les groupes électrogènes (GE) et la cuve de FOD associée, la cuve de FOL utilisée en secours pour la chaufferie, et la cuve de gazole alimentant le poste de distribution, considérant que le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévoit que « les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base. ». Des investigations ont en revanche été réalisées au droit d'anciennes installations de stockages d'hydrocarbures.

Le guide méthodologique souligne que l'initiative des investigations appartient à l'exploitant qui est le seul responsable de la pertinence et de la représentativité du programme d'investigations. Ainsi, ce programme n'a pas vocation à faire l'objet d'une validation par les services de l'État. Il est néanmoins rappelé que vous avez un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation d'activité.